

ARE Nord-Pas-de-Calais

MAIRIE DE VILLENEUVE D'ASCQ  
HOTEL DE VILLE - BP80089  
SERVICE URBANISME  
59652 VILLENEUVE D'ASCQ CEDEX

Téléphone : 09 70 83 19 70  
Télécopie :  
Courriel : npdc-are@enedis.fr  
Interlocuteur : DIAS Marie

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**  
VILLENEUVE D'ASCQ, le 31/01/2024

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'Autorisation d'Urbanisme PC0590092300054 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

|                        |                                            |
|------------------------|--------------------------------------------|
| Adresse :              | rue de la Censé<br>59491 VILLENEUVE-D'ASCQ |
| Référence cadastrale : | Section LE , Parcelle n° 187               |
| Nom du demandeur :     | BEUCAMP VINCENT                            |

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. L'autorisation d'urbanisme concernant un raccordement en Basse Tension de puissance supérieure à 36 kVA, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 144 kVA triphasé. Le comptage alimentant la partie bâtiment bureau, est alimenté par un poste privé. Si vous souhaitez augmenter sa puissance, merci de faire une demande auprès du fournisseur.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, pour raccorder ce projet au réseau public de distribution une extension<sup>1</sup> de réseau est nécessaire d'un montant estimé à 8 500 euros<sup>2</sup>.

Cette réponse est donnée à titre indicatif et est susceptible d'être revue dans le cas :

- d'une actualisation des prix de raccordement ;
- de la non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires ;
- de la non obtention des autorisations administratives ou de prescriptions administratives ;
- d'une évolution du réseau électrique depuis la date de la demande en objet ;
- d'une évolution de la demande du pétitionnaire (puissance, situation...).

Nous vous rappelons que l'article 29 de la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelables de par son article 29 a supprimé le deuxième alinéa du 1° de l'article L. 342-11 du code de l'énergie. De fait les Collectivités en Charge de l'Urbanisme (CCU) ne supportent plus les coûts d'extension hors du terrain d'assiette de l'opération, ce qui a également été rappelée par la délibération N°2023-200 de la commission de régulation de l'énergie (CRE) en date du 23 septembre 2023.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Bruno DELATTRE  
Responsable de Groupe AREMA BT & HTA



<sup>1</sup> Au sens de l'article D342-2 du code de l'énergie relatif à la consistance des ouvrages d'extension du réseau public d'électricité.

<sup>2</sup> Montant hors taxe, hors réfaction et hors coût des ouvrages (extension, branchement...) à construire sur le terrain d'assiette de l'opération ou de l'unité foncière (parcelle ou regroupement de parcelles) concernée par le projet du pétitionnaire.

PJ ; Plan du réseau public de distribution d'électricité indiquant les travaux d'extension nécessaires

